

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie

Abrogation du 2 juin 2004

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 7, al. 1, et 17 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail¹,

arrête:

Art. 1

Les arrêtés du Conseil fédéral du 10 septembre 2002² et du 11 avril 2003³ qui étendent la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie sont abrogés.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 10 juin 2004.

2 juin 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 221.215.311

² FF 2002 5613–5615

³ FF 2003 2859

